

Loi n° 16-2003 du 10 Avril 2003

portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un organe de régulation du secteur de l'électricité dénommé « agence de régulation du secteur de l'électricité ».

L'agence de régulation du secteur de l'électricité est un service public, à caractère administratif et technique, jouissant de la personnalité juridique et l'autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'électricité.

Article 2 : L'agence de régulation du secteur de l'électricité est, notamment, chargée de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires ;
- soumettre pour signature à l'autorité compétente, après avoir donné son avis de conformité, les contrats de concession ainsi que les demandes de licence et d'autorisation ;
- mettre en œuvre, suivre et contrôler, le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et des procédures fixées par l'administration chargée de l'électricité ;
- assurer, dans les secteurs de l'électricité, le respect de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de concession, des licences et des autorisations ;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport de l'électricité dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'électricité ;

- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi ;
- arbitrer les différends entre opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public, que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité ;
- assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du service public de l'électricité.

Article 3 : Les ressources de l'agence proviennent d'une partie des redevances réglées par les délégataires aux termes des contrats de délégation du service public de l'électricité prévus par le code de l'électricité.

Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence de régulation du secteur de l'électricité est fixé par voie réglementaire.

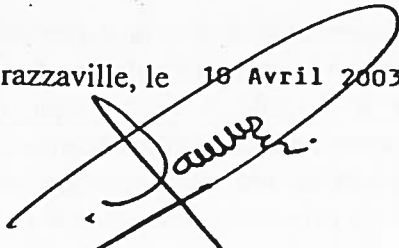
Les ressources de l'agence de régulation du secteur de l'électricité sont constituées également des dons et legs ainsi que de toute autre recette ou de dotation déterminée par voie réglementaire.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ainsi que le statut du personnel sont déterminés par voie réglementaire.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 18 Avril 2003


Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,


Philippe MVOUO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.